

# BGer 6B\_601/2024 vom 2. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_601\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_601_2024)

FR: TF 6B\_601/2024 du 2 octobre 2024

IT: TF 6B\_601/2024 del 2 ottobre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Invoquant une violation des art. 29 al. 2 Cst. , 107 al. 1 let. e, 139 al. 2 et 389 al. 3 CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir violé son droit d'être entendu et son droit à la preuve en refusant de procéder à l'audition du gendarme B.\_\_\_\_\_. Il invoque également l' art. 9 Cst. et se plaint en substance d'une appréciation anticipée arbitraire de la pertinence du moyen de preuve offert.

#### E. 1.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 147 IV 73 consid. 4.1.3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2).

#### E. 1.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles, et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre ( ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1).

#### E. 1.3

Selon l' art. 389 al. 1 CPP , la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L' art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l' art. 107 CPP , garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l' art. 139 al. 2 CPP , il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires,

connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l' art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B\_1124/2023 du 9 septembre 2024 consid. 2.4.1; 6B\_1070/2023 du 21 août 2024 consid. 1.1.1; 6B\_1087/2023 du 22 mai 2024 consid. 1.1.3). La juridiction d'appel peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ( ATF 136 I 229 consid. 5.3). Le refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l' art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le tribunal a procédé, est entachée d'arbitraire ( ATF 144 II 427 consid. 3.1; 141 I 60 consid. 3.3; arrêts 6B\_1124/2023 précité consid. 2.4.1; 6B\_1070/2023 précité consid. 1.1.1; 6B\_1138/2023 du 17 mai 2024 consid. 1.2.1).

#### **E. 1.4**

Le recourant considère en substance que l'audition du gendarme B.\_\_\_\_\_ était nécessaire dans la mesure où il avait indiqué, à plusieurs reprises lors de son audition par celui-ci, qu'il souhaitait que les actes de procédure soient notifiés à sa nouvelle adresse à W.\_\_\_\_\_. Il soutient que le raisonnement de la cour cantonale - par lequel elle refuse de procéder à ladite audition - serait manifestement entaché d'arbitraire.

La question de savoir si l'autorité précédente a fait preuve d'arbitraire sur ce point ne peut pas être séparée des arguments soulevés par le recourant au sujet de l'établissement des faits et de l'appréciation des preuves effectués par la cour cantonale. Ce grief sera, partant, traité à l'issue de cet examen et il est renvoyé au consid. 2.3

infra à ce sujet, en particulier le consid. 2.3.1.

#### **E. 2**

Invoquant une violation des art. 87 al. 1, 85 al. 4, 354 al. 1 let. a CPP, le recourant conteste l'application de la fiction de notification prévue par l' art. 85 al. 4 let. a CPP . Il reproche à la cour cantonale d'avoir constaté les faits et apprécié les preuves de manière arbitraire à cet égard.

##### **E. 2.1.1**

Conformément à l' art. 354 al. 1 let. a CPP , le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours. Le délai commence à courir le jour qui suit celui de la notification ( art. 90 al. 1 CPP ; ATF 147 IV 518 consid. 3.1).

##### **E. 2.1.2**

Selon l' art. 85 al. 2 CPP , les autorités pénales notifient leurs prononcés - dont les ordonnances (cf. art. 80 al. 1 2 e phrase CPP) - par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Conformément à l' art. 87 al. 1 CPP , toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

Selon la jurisprudence, l' art. 87 al. 1 CPP n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme. Si elles le font, la notification doit, en principe, intervenir à l'adresse donnée, sous peine d'être jugée irrégulière ( ATF 139 IV 228 consid. 1.1; arrêt 6B\_38/2024 du 4 juin 2024 consid. 1.3

et les arrêts cités). Les parties sont ainsi libres de faire élection de domicile à une adresse autre que celle de leur domicile ou de leur résidence habituelle ( art. 87 al. 1 CPP ; cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1 et 1.2; arrêts 6B\_38/2024 précité consid. 1.3; 6B\_328/2020 du 20 mai 2021 consid. 2.2.3; 6B\_673/2015 du 19 octobre 2016 consid. 1.3). Le Tribunal fédéral a toutefois réservé l'hypothèse où la notification à l'adresse indiquée serait sensiblement plus compliquée que celle à l'un des lieux mentionnés à l' art. 87 al. 1 CPP ( ATF 144 IV 64 consid. 2.3; 139 IV 228 consid. 1.2).

### **E. 2.1.3**

Selon l' art. 85 al. 4 let. a CPP , un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise.

Il existe une présomption de fait - réfragable - selon laquelle, pour les envois recommandés, l'employé postal a correctement inséré l'avis de retrait dans la boîte à lettres ou la case postale du destinataire et la date de ce dépôt, telle qu'elle figure sur la liste des notifications, est exacte. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve au détriment du destinataire. Si ce dernier ne parvient pas à établir l'absence de dépôt dans sa case postale au jour attesté par le facteur, la remise est censée être intervenue en ces lieu et date. Du fait notamment que l'absence de remise constitue un fait négatif, le destinataire est admis à démontrer, au stade de la vraisemblance prépondérante, que l'avis n'a pas été remis correctement dans sa boîte aux lettres. La simple éventualité qu'une erreur soit possible ne suffit pas. Il faut bien plus que le destinataire apporte des éléments concrets mettant en exergue l'existence d'une erreur. Savoir si la contre-preuve a été apportée ou non relève de l'appréciation des preuves, que le Tribunal fédéral ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire ( ATF 142 IV 201 consid. 2.3; arrêts 6B\_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.1; 6B\_880/2022 du 30 janvier 2023 consid. 3.1.2; 6B\_428/2022 du 14 décembre 2022 consid. 1.2 et les arrêts cités).

La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées ( ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; arrêts 6B\_448/2024 précité consid. 3.2.2; 6B\_201/2024 du 23 avril 2024 consid. 3; 6B\_826/2023 du 26 octobre 2023 consid. 2.2). Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure ( ATF 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêts 6B\_448/2024 précité consid. 3.2.2; 6B\_1375/2023 du 20 août 2024 consid. 1.1.1; 6B\_1455/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.1), sous réserve d'une longue période d'inactivité de l'autorité (arrêt 6B\_1375/2023 précité consid. 1.1.1 et 1.1.2).

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes du juge, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification ( ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; 141 II 429 consid. 3.1; 139 I 228 consid. 1.1; arrêt 6B\_448/2024 précité

consid. 3.2.2). Il découle de cette jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (ATF 139 I V 228 consid. 1.1; arrêts 6B\_38/2024 précité consid. 1.4; 6B\_96/2021 du 6 septembre 2021 consid. 1.1.2).

#### **E. 2.1.4**

Il incombe aux autorités de prouver qu'elles ont entrepris tous les efforts nécessaires afin de trouver l'adresse du prévenu (arrêt 6B\_38/2024 précité consid. 1.5 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

La cour cantonale a tout d'abord relevé que si le recourant avait, lors de son audition par la police le 22 avril 2023, indiqué avoir sa résidence secondaire à W. \_\_\_\_\_, soit près du lieu où il avait été interpellé, il n'apparaissait pas qu'il eût désigné l'adresse sise route de V. \_\_\_\_\_, à W. \_\_\_\_\_ comme domicile de notification des actes de la procédure. Elle a aussi souligné que, tant le procès-verbal d'audition que le formulaire de situation personnelle et financière, que le recourant avait dûment signés, mentionnaient son adresse à la rue X. \_\_\_\_\_, à Y. \_\_\_\_\_. Or, le recourant n'exposait nullement pour quel motif il avait signé ces documents si ceux-ci n'indiquaient pas l'adresse de notification qu'il voulait voir désignée. Il importait ainsi peu que l'avis d'arrestation/de libération au ministère public du 22 avril 2023 mentionnait l'adresse de W. \_\_\_\_\_. La cour cantonale a, partant, considéré que l'audition du gendarme B. \_\_\_\_\_ s'avérait non pertinente.

#### **E. 2.3**

Le recourant reproche en substance à la cour cantonale d'avoir apprécié de manière arbitraire les documents figurant à la procédure et d'avoir ainsi basé l'entier de son argumentaire sur le fait que, d'après elle, il n'apparaissait pas que le recourant eût désigné l'adresse sise route de V. \_\_\_\_\_, à W. \_\_\_\_\_, comme domicile de notification des actes de procédure. Il était pourtant établi que cette adresse figurait sur l'avis d'arrestation/de libération au ministère public du 22 avril 2023.

##### **E. 2.3.1**

Comme relevé à juste titre par la cour cantonale, tant le procès-verbal d'audition du recourant devant la police du 22 avril 2023 que le formulaire de situation personnelle et financière, dûment signés par le recourant lui-même, mentionnent comme adresse "

Rue X. \_\_\_\_\_ - Y. \_\_\_\_\_ / Suisse ". Par ailleurs, dans le deuxième document, la rubrique "élection de domicile" ne comporte aucune inscription (cf. document 9 p. 1 du dossier cantonal; art. 105 al. 2 LTF ). Il est vrai que l'avis d'arrestation/de libération adressée au ministère public indique l'adresse de W. \_\_\_\_\_, ce qui peut être expliqué par le fait que le recourant a vraisemblablement mentionné cette adresse lors de son audition par la police du 22 avril 2023. Cet élément ne suffit cependant pas pour considérer qu'il aurait désigné cette adresse comme adresse de notification. En effet, comme susmentionné, les parties ont un devoir de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Il découle également de la jurisprudence que le destinataire d'actes judiciaires non seulement peut, mais également doit, lorsqu'il estime qu'une notification ne pourra aboutir au lieu connu des autorités, désigner une adresse où il pourra être atteint (cf.

supra consid. 2.1.3). En apposant sa signature sur les deux documents précités, le recourant a accepté le fait de se voir notifier les documents en question à l'adresse qui y est mentionnée. En effet, aucun autre élément ressortant de ces deux documents - les seuls signés par le recourant, et ce à la différence de l'avis d'arrestation/de libération au ministère public - aurait permis aux autorités, en toute bonne foi, de prendre en compte une adresse différente pour la notification des actes de procédure. Du reste, comme souligné par la cour cantonale, le recourant n'expose nullement pour quel motif il avait signé ces documents si ceux-ci n'indiquaient pas l'adresse de notification qu'il voulait voir désignée. Dans ce sens, on ne voit pas en quoi l'audition du gendarme B. \_\_\_\_\_ aurait pu venir en aide au recourant. En effet, il n'appartenait pas au gendarme d'expliquer pour quel motif il avait inscrit l'adresse de Y. \_\_\_\_\_ sur les documents, mais plutôt au recourant de s'assurer, avant de les signer, que l'adresse qui y était mentionnée était celle où il voulait se voir notifier les actes de procédure.

La cour cantonale a par ailleurs également observé que l'adresse de W. \_\_\_\_\_ ne saurait davantage valoir domicile de notification au motif que l'Office cantonal des véhicules y aurait envoyé son pli du 6 novembre 2023. Il ressortait en effet du dossier que c'était à l'occasion d'une demande de permis de conduire formulée le 3 août 2023 auprès de cette autorité administrative - ce qui était ainsi sans lien avec l'évènement du 22 avril 2023 - que le recourant avait mentionné cette adresse. Comme relevé à juste titre par la cour cantonale, on ne voit dès lors pas comment le ministère public aurait pu en avoir connaissance au moment de la notification de son ordonnance pénale, quelques jours plus tard. La cour cantonale a, au surplus, souligné que si le ministère public, auprès duquel le pli contenant ladite ordonnance avait été retourné comme non réclamé, avait alors consulté les registres du contrôle de l'habitant, il aurait constaté que l'adresse du prévenu était bien celle de Y. \_\_\_\_\_, le changement d'adresse n'ayant été effectué que le 1er février 2024, l'intéressé ayant admis ne pas l'avoir immédiatement annoncé.

Au vu de ce qui précède et contrairement à ce qu'indique le recourant, la cour cantonale a dès lors justifié pour quelle raison la présence de l'adresse de W. \_\_\_\_\_ sur l'avis d'arrestation/de libération au ministère public n'était pas suffisante pour considérer que le recourant avait choisi ce lieu comme adresse de notification. Au demeurant, même dans l'hypothèse où le recourant aurait effectivement communiqué oralement cette adresse à la police, il lui appartenait de s'assurer que les documents qu'il signait faisaient mention de son souhait. Comme on l'a vu, les autres éléments au dossier ne permettaient en effet pas au ministère public de considérer, en toute bonne foi, que le recourant avait choisi une adresse de notification différente que celle figurant sur les documents qu'il avait lui-même signés ainsi qu'au registre du contrôle de l'habitant.

Ainsi, quoi qu'en dise le recourant, qui se limite, dans une large mesure, à opposer sa propre appréciation des différents éléments de preuve à celle retenue par la cour cantonale dans une démarche appellatoire et, partant, irrecevable, la motivation cantonale ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

Il s'ensuit que la cour cantonale pouvait, sans arbitraire, considérer qu'il n'apparaissait pas que le recourant eût désigné l'adresse sise route de V. \_\_\_\_\_, à W. \_\_\_\_\_ comme domicile de notification des actes de procédure. Elle pouvait ainsi également retenir, en procédant à une appréciation anticipée des preuves non entachée d'arbitraire et sans violer le droit d'être entendu du recourant, que l'audition du gendarme B. \_\_\_\_\_ s'avérait non pertinente.

### **E. 2.3.2**

En définitive, c'était à bon droit que le ministère public avait envoyé son ordonnance pénale du 8 novembre 2023 par pli recommandé au prévenu à son adresse à Y. \_\_\_\_\_, soit celle qui était indiquée sur les documents signés par ses soins. La cour cantonale était ainsi fondée à retenir que le recourant - qui avait été interpellé par la police le 22 avril 2023 et auditionné le même jour en qualité de prévenu - devait s'attendre à recevoir notification des actes de procédure à cette adresse.

### **E. 2.3.3**

Au demeurant, le recourant ne remet plus en cause que les éléments du dossier ne permettaient pas de douter que l'avis de retrait postal lui était bien parvenu à cette adresse, le 16 novembre 2023.

Par conséquent, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer que la fiction de la notification à l'échéance du délai de garde, le 23 novembre 2023, de l'art. 85 al. 4 let. a CPP était donc opposable au recourant, que l'opposition qu'il avait formée le 23 janvier 2024 était par conséquent tardive et que l'ordonnance pénale du 8 novembre devait être assimilé à un jugement entré en force.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.